

*pour cent de
six en six
mois, à com-
mencer du
premier jan-
vier 1716.*

vier 1716. sur le pied & en la maniere portée par les articles 14. 15. 16. & 17. de nôtre Déclaration du 7. Decembre 1715.

32. Outre les fonds par Nous destinez suivant l'Article 18. de nôtre dite Déclaration, pour aquiter les interêts desdits Billets de l'Etat, & en amortir successivement les Capitaux, Nous avons encore destiné & affecté au paiement desdits interêts, & remboursement des Capitaux, trois millions par chacun an, à prendre sur nos Recettes generales des Païs d'Electiion, suivant les états qui en seront faits en nôtre Conseil de Finance.

33. A mesure que lesdits Billets rentreront à la décharge de l'Etat, ils seront brûlez en l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, en la maniere portée par l'article 19. de nôtre Déclaration du 7. Decembre dernier, sans qu'il en puisse être réservé aucuns de ceux qui seront rentrez, ni qu'il en puisse être fait de nouveaux en aucuns cas, ni pour quelque cause que ce soit.

34. Pour la sureté & la facilité de ceux qui seront obligez de rendre compte des anciens papiers liquidez, tels que les Tuteurs, Gardiens, Dépositaires, Exécuteurs Testamentaires, Donataires mutuels en usufruit, les Syndics ou Directeurs des Créanciers, & autres qui auront besoin d'éclaircir, lors de la reddition de leurs comptes, en quelle classe de réduction lesdits Billets & Papiers se seront trouvez placez, Voulons que sur l'Original des Regîtres contenant les liquidations, il soit fait un double qui sera pareillement signé par lesdits Commissaires, pour être remis après la délivrance des Billets de l'Etat au Greffe de l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, & qu'il